

**Arrêté préfectoral n°2021-07-22-DS-01
portant obligation du port du masque
sur une partie du territoire du département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de **M. Serge JACOB** en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe de MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à **M. Serge JACOB**, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, conformément, notamment, à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent dans les cas où celui-ci n'est pas prescrit par ce décret ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le **taux de positivité** dans le département du Var est en hausse et s'élève à **2,6 % au 11 juillet 2021** ;

Considérant que le **taux d'incidence** de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint, le 21 juillet 2021, **102 pour 100 000 habitants** ;

Considérant que l'augmentation des taux de positivité et d'incidence dans le Var confirme l'amplification de la circulation virale ;

sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voies et espaces publics) et le long des promenades et fronts de mer, **à compter du vendredi 23 juillet 2021 et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus**, des communes suivantes appartenant aux intercommunalités suivantes :

– **Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) :** Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

– **Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume :** Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes ;

– **Communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée :** Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

– **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :** Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

– **Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures :** Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

– **Communauté de communes du Pays de Fayence :** Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes ;

– **Communauté de communes de la Vallée du Gapeau :** Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

Article 2. – L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les espaces naturels (forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages).

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-699, susvisé, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en son annexe.

Article 4. – L’obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s’applique pas aux utilisateurs d’un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;

Article 5. – Conformément aux dispositions de l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 6. – Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des Adrets-de-l’Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, La Cadière-d’Azur, Callian, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Collobrières, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Évenos, La Farlède, Fayence, Fréjus, La Garde, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, La Môle, Mons, Montauroux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Le Revest-les-Eaux, Riboux, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Seillans, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Tourettes et La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan et au vice-amiral d’escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant l’arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^eme régiment d’Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens”, accessible par le site internet www.telerecours.fr.